



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets menagers

Question écrite n° 49744

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la collecte, le traitement et le recyclage des piles et accumulateurs portables en France. Les piles et accumulateurs portables contiennent en effet des composés de métaux (zinc, cadmium, plomb, nickel, lithium, mercure) et différents électrolytes. Chaque année, près de 600 millions de piles et accumulateurs portables sont vendus en France (soit en moyenne 10 par personne). Ces piles et accumulateurs peuvent présenter un certain niveau de toxicité en fin de vie. Leur incinération, leur rejet en décharges ou dans le compost comportent de sérieux dangers de contamination pour l'environnement. Constatant à ce sujet que la France n'a pas pris les dispositions législatives réglementaires et administratives nécessaires, la Cour de justice des communautés européennes a d'ailleurs été saisie d'un recours en août 1996. La non-application par la France d'une directive européenne (no 91-157 du 18 mars 1991) concernant les piles et accumulateurs dangereux est à l'origine de ce recours. Dans les faits, seulement 5 % de ces produits feraient l'objet après utilisation en France d'un traitement spécifique. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions prises et les mesures envisagées par Madame le Ministre de l'environnement pour développer la collecte, le traitement et le recyclage de ces produits présentant un caractère toxique. Il lui demande d'engager dans les meilleurs délais la mise en œuvre d'un programme d'ensemble pour la collecte, le traitement et le recyclage de toutes les piles et accumulateurs portables. Il rappelle à ce propos la nécessité pour notre pays de se conformer rapidement à la réglementation européenne. Il insiste sur le fait qu'il convient dans le cadre de ces mesures de ne minimiser la toxicité d'aucun des produits en cause et d'établir un classement de ces derniers tenant compte des risques pour l'environnement et pour la santé publique. Il lui rappelle que dans ces domaines le principe de précaution doit prévaloir et que tout retard pris peut avoir des conséquences graves.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49744

Rubrique : Ordures et déchets

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1479